

Dossier n° PC 024 559 23 D0006

Date de dépôt : **19/10/2023**

Demandeur : **Monsieur AGRAFEUIL Jérôme**

Pour : **Rénovation et extension d'une petite maison d'habitation**

Adresse terrain : **Lieu dit Sivadal, TURSAC (24620)**

Parcelle(s) : **559 AD 163, 559 AD 164, 559 AD 165, 559 AD 173, 559 AD 174, 559 AD 175, 559 AD 176, 559 AD 216**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de TURSAC**

Le maire de la commune de TURSAC,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/10/2023 par Monsieur AGRAFEUIL Jérôme demeurant Lieu dit le Rocher, TURSAC (24620) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : rénovation et extension d'une petite maison d'habitation ;
- sur un terrain situé Lieu dit Sivadal, TURSAC (24620) ;
- pour une surface de plancher existante de 36,45 m² ;
- pour une surface de plancher créée de 18,1 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme approuvé en date du 5 mars 2020 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 07/12/2023 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie en date du 20/10/2023 ;

Vu le certificat d'urbanisme n° 024 559 22 D 0023 du 10/01/2023 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/10/2023 ;

Vu l'autorisation ministérielle de Travaux en Site Classé en date du 16/04/2024 ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Tursac, le 16 avril 2024

Le maire, Michel TALET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Dordogne**

Dossier suivi par : LELEU Vincent

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 024559 23 D0006 U2401

Adresse du projet : SIVADAL 24620 TURSAC

Déposé en mairie le : 19/10/2023

Reçu au service le : 23/10/2023

Nature des travaux: Reconstruction

Demandeur :

Monsieur AGRAFEUIL JEROME

SIVADAL

24620 TURSAC

France

En application des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement, le projet étant situé dans le site classé listé en annexe, le dossier doit être transmis au ministre chargé des sites.

En application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, ce projet peut appeler du point de vue de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage des recommandations ou observations.

Recommandations ou observations, le cas échéant :

Recommandations ou observations, le cas échéant :

Cette demande sera soumise à l'avis du ministre de l'écologie et du développement durable après évocation devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Ce dossier est assujéti à un délai de huit mois (R 423-31 CU).

Fait à Périgueux



Signé électroniquement par
Xavier-François ARNOLD
Le 26/10/2023 à 14:25

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Xavier-François ARNOLD**

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site Classé de Site classe de la vallee de la Vezere et de sa confluence avec les Beunes classe:



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

232 240416

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.341-10 ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 portant classement de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes parmi les sites du département de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux formulée par Monsieur Jérôme AGRAFEUIL (permis de construire n° 024 559 23 D0006), pour la rénovation d'une maison et la construction d'une extension, sur les parcelles cadastrées AD 173, 174, 175, 176, 163, 164, 165 et 216, au lieu-dit Sivadal, à Tursac. L'extension est réalisée en remplacement d'un appentis effondré et présente une surface de 18 m², portant l'ensemble à 54,5 m² ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, en sa séance du 4 janvier 2024, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le projet, par son traitement architectural et les matériaux choisis, s'intègre de manière satisfaisante dans son environnement et participe à la mise en valeur du site classé ;

Autorise

les travaux envisagés par Monsieur Jérôme AGRAFEUIL.

Pour le ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Adjoint à la sous-direction en charge
de la qualité du cadre de vie

Signature
numérique de
Patrick BRIE
patrick.brie
Date : 2024.04.16
14:07:19 +02'00'

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.